

DÉCISION DE L'AFNIC

airchina.fr
Demande n° FR00010

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : airchina.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2007

Le Requérant : Air China Limited

Le Titulaire du nom de domaine : M. R. L.

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 10 septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 septembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 29 septembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < airchina.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

[Synthèse de la demande du Requérant]

Dans sa demande, le Requérant indique qu'il est le propriétaire exclusif de la marque « Air China », n°699766 et n° 700929 désignant la France.

En outre, le Requérant indique « qu'il a été surpris de constater l'enregistrement et l'usage du nom de domaine airchina.fr par un site dont l'unique objet est de proposer des pages de parking sur lesquelles sont placés des liens hypertextes actifs redirigeant notamment (i) vers des sites internet de compagnies aériennes ou de réservation de billets d'avion en ligne tels que Opodo ou encore Voyagermoischer, et (ii) vers des services de locations et réservations d'hôtels ».

« La comparaison des signes ne laisse place à aucun doute : il est évident que le consommateur sera enclin à croire que le site internet airchina.fr, dont les pages renvoient à des sites de voyages et d'hôtels, est rattaché à la célèbre compagnie aérienne Air China Limited.

Or, le titulaire du nom de domaine airchina.fr ne dispose d'aucun droit légitime à faire valoir sur ce nom, la société Air China Limited ne lui ayant concédé aucun droit d'usage sur ledit nom».

De plus, le Requérant fait une présentation exhaustive des actions qu'il a mené pour entrer en contact avec le titulaire du nom de domaine airchina.fr (recherches WHOIS, demande de divulgation des informations personnelles, lettres de mise en demeure restées sans réponse, retour de courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception avec la mention « adresse incomplète »).

ii. Le Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine n'a pas répondu.

III. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté :

- que le Requérant est le propriétaire des marques internationales « Air China », n°699766 et n° 700929 désignant la France, déposées le 17 août 1998,
- que le nom de domaine reproduit de manière identique ces marques,
- que le Requérant a apporté la preuve de l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <airchina.fr>.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <airchina.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été accordée.

IV. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 29 septembre 2008,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

